



Dakar, le 10 Mai 2023  
N° 2023.0046/ONCAV/PDT

Le Président

## LETTRE CIRCULAIRE 2023 – 01

A l'attention des Présidents des ORCAV, des ODCAV,  
des ZONES et des ASC S/c de la voie hiérarchique

**Objet : Modifications des textes de l'ONCAV**

Messieurs,

L'ONCAV, réuni en assemblée générale les 18 et 19 mars 2023 à Saly Portudal a procédé à la modification des textes qui régissent le mouvement conformément aux articles 19 et 20 de ses statuts.

Nous vous informons par la présente les points qui ont connu des modifications lors de cette Assemblée Générale, en attendant la parution du nouveau recueil des textes.

### STATUTS

#### CHAPITRE I : OBJET

**Article 1 :** En application de la charte culturelle, de la charte du sport, de la charte qui régit le mouvement olympique et conformément aux dispositions du décret N° 76-0040 du 18/01/1976 et du décret 76-193 du 17/02/76, il est créé au Sénégal un Organisme National de Coordination des Activités de Vacances.

Son sigle est ONCAV. Sa devise est « Une citoyenneté active au service du développement ». Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à Dakar. Il pourrait être transféré dans toute autre localité abritant le siège d'un ORCAV sur décision du comité directeur qui devrait la soumettre à la plus proche Assemblée Générale.

#### CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANIGRAMME

**Article 6 :** Les membres de l'Assemblée Générale sont au nombre de neuf (09) délégués par ORCAV. L'Assemblée Générale installe en son sein un comité directeur composé de six (06) délégués par ORCAV dont le Président de l'ORCAV et au moins un délégué par département.





**Article 12 :** L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire sur la demande écrite et motivée des 2/3 de ses membres adressée au Président avec ampliation à l'instance supérieure ou à la tutelle pour l'ONCAV.

### REGLEMENT INTERIEUR

**Article Premier :** L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'ONCAV. Elle est seule habilitée à adopter ou à modifier ce présent règlement intérieur. Elle est composée de neuf (09) délégués par ORCAV dont les six (06) membres du comité directeur.

#### Article 6

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire sur la demande écrite et motivée des deux tiers (2/3) de ses membres, adressée au président avec ampliation à l'instance supérieure ou à la tutelle pour l'ONCAV.

**Article 13 :** Les membres de bureau sont désignés aux fonctions suivantes :

- Président
- 1 V. Président chargé de la Commission Qualification Règlements et Pénalités
- 1 V. Président chargé des Finances
- 1 V. Président chargé des Activités Socio-Educatives
- 1 V. Président chargé des Projets Socio-économiques
- 1 V. Président chargé de la Formation
- 1 V. Président chargé de la Communication
- **1 V. Président chargé des Innovations et de la numérisation**
- **1 V. Président chargé du suivi des programmes et partenariat**
- **1 V. Président chargé des relations avec les Fédérations**
- **1 V. Président chargé de la vie des commissions**
- **1 V. Président chargé de la vie des ORCAV**
- **1 V. Président chargé des affaires sociales**
- 1 V. Président chargé du Marketing et du Sponsoring
- 1 V. Président chargé de la Santé de l'Hygiène et de l'Environnement
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Secrétaire Administratif
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Général Adjoint
- 1 Président de la Commission d'Organisation
- 1 Président de la Commission Sportive et des vétérans





- 1 **Président de la Commission chargé des arbitres**
- 1 **Président de la Commission Ethique - Fair-Play et Sécurité**
- 1 **Président de la Commission Médicale**
- 1 **Président de la Commission chargé des petites catégories et de la détection des talents**

Le cumul d'une même fonction d'une structure à une autre immédiatement supérieure est interdit. Chaque structure peut réaménager le présent bureau pour l'adapter à sa réalité.

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 40** : l'ONCAV exerce son pouvoir hiérarchique sur les ORCAV. A ce titre, il exerce un contrôle administratif et financier sur les ORCAV auxquels il peut déléguer certaines prérogatives. Les différentes structures de l'ONCAV peuvent s'inspirer du présent règlement intérieur pour confectionner le leur, tout en tenant compte de leurs spécificités locales. Elles sont tenues de notifier leur Règlement Intérieur à l'ONCAV **par voie hiérarchique avec ampliation aux autres structures. Toutefois le règlement ne peut être applicable qu'après homologation de l'ONCAV.**

## REGLEMENT FINANCIER

### A/ OPERATIONS DE RECETTES :

5. **Licence Technique pour entraîneur de Football (Cadets et Juniors/Séniors) : 10 000 F répartis comme suit :**

- O.N.C.A.V : ..... 5 000 F
- O.R.C.A.V : ..... 2 000 F
- O.D.C.A.V : ..... 1 500 F
- ZONE : ..... 1 000 F
- Opérateur : ..... 500 F

13. **Les droits de confirmation de réserve..... 5 000 F CFA**  
14. **Les droits d'évocation..... 10 000 F CFA**

En sus des droits de **confirmation de réserve, d'évocation et d'appel**, les frais de recherche répartis comme suit sont à la charge de l'ASC plaignante :

- **5 000 francs à l'interne d'un ORCAV**
- **10 000 francs en dehors de l'ORCAV**





### 16. Les droits d'annulation de licence :

♦ Annulation individuelle : **4 000 F** répartis comme suit :

- Zone .....	500 F
- ODCAV .....	500 F
- ORCAV .....	2000 F
- ONCAV .....	500 F
- Opérateur .....	500 F

♦ Annulation collective : **20 000 F** répartis comme suit :

- Zone .....	1000 F
- ODCAV .....	1 500 F
- ORCAV .....	15 000 F
- ONCAV .....	1 500 F
- Opérateur .....	1 000 F

## REGLEMENTS GENERAUX

### TITRE I : AFFILIATION - REAFFILIATION – PARTICIPATION

#### ARTICLE 2

Pour s'affilier à l'ONCAV, l'ASC est tenue d'adresser au Président de l'ONCAV, **via la plateforme**, un dossier ainsi constitué :

- 1- Une demande d'affiliation (à remplir dans la plateforme) et les droits y afférents ;
- 2- Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ou ordinaire supervisée par l'ODCAV (**A renseigner dans la plateforme**)
- 3- Un engagement à respecter les Statuts et Règlements de l'ONCAV
4. Une Photocopie du Récépissé de reconnaissance délivré par l'Autorité administrative.  
Après enquête, les comités directeurs des structures compétentes (ODCAV - ORCAV) donnent leurs avis qui, favorables ou non, doivent être motivés.

La date limite de dépôt du dossier est fixée dans la période du **1er janvier au 30 avril**.





## **ARTICLE 5**

Pour se ré-affilier, l'ASC est tenue chaque année d'adresser une demande entre le 1<sup>er</sup> Juin et le 31 juillet à l'ONCAV, **via la plateforme :**

- Une demande et les droits y afférents ;
- Le P.V. de l'Assemblée Générale Ordinaire supervisée par la Zone (**PV à renseigner dans la plateforme**) ;
- La quittance d'assurance ou la prise en charge médicale pour la saison en cours ;
- Un engagement à cultiver le fair-play et à bannir toutes formes de violence.

**ARTICLE 6 :** Pour sa non-participation, l'ASC est tenue d'adresser à l'ONCAV **avant le 31 Juillet** une demande de dérogation motivée par la voie hiérarchique qui ne peut excéder deux (2) ans. Au-delà de ces deux ans, si l'ASC ne participe pas elle perd son affiliation.

L'ASC qui ne participe pas et qui n'a pas demandé de dérogation pendant un (1) an perd son affiliation.

## **TITRE II : LICENCE - QUALIFICATIONS – TRANSFERTS**

**ARTICLE 15 :** Pour les seniors la demande de délivrance et de renouvellement pour être recevable doit être accompagnée d'une CNI biométrique, d'un passeport biométrique. Tous les documents énumérés doivent être en cours de validité.

Pour les CADETS, la demande de délivrance ou de renouvellement de la licence se fait sur présentation de la Carte Nationale d'Identité (CNI) biométrique, d'un passeport biométrique ou d'un extrait de naissance datant de moins de trois mois accompagnée d'une photo d'identité format 4 x 4 cm sur fond blanc. Tous les documents énumérés doivent être en cours de validité.

**Pour les U 13, la demande de délivrance ou de renouvellement de la licence se fait sur présentation de la Carte Nationale d'Identité (CNI) biométrique, d'un passeport biométrique ou d'un extrait de naissance datant de moins de trois mois, d'une carte d'identité scolaire, accompagnée d'une photo d'identité format 4 x 4 cm sur fond blanc. Tous les documents énumérés doivent être en cours de validité.**





Pour les étrangers, toutes catégories et disciplines :

- ❖ Zone CEDEAO : la demande de délivrance ou de renouvellement doit se faire sur la présentation de la carte d'identité nationale CEDEAO ou d'un passeport accompagnée d'une photo d'identité format 4 x 4 cm sur fond blanc. Tous les documents énumérés doivent être en cours de validité.
- ❖ AUTRES : la demande de délivrance ou de renouvellement doit se faire sur la présentation du passeport en cours de validité accompagné d'une photo d'identité format 4 x 4 cm sur fond blanc

**Une ASC ne peut inscrire que deux joueurs étrangers sur la feuille de match.**

**ARTICLE 18** : Conformément à l'article 16, si la fraude dans la catégorie cadette est établie, l'équipe cadette et l'équipe junior/seniors de l'ASC sont disqualifiées pour le reste de la saison en cours. **En cas de disqualification, toutes les rencontres disputées ou à venir sont annulées.**

Seule la licence est exigée à la présentation pour toutes les catégories et compétitions.

**ARTICLE 19** : La période d'homologation et d'annulation des licences est fixée au **du 1er Aout au 15 septembre**. En cas de nécessité l'ONCAV peut, par disposition expresse, prolonger cette période. **Pour être valable l'annulation de la licence doit être transcrite dans la plateforme de l'ONCAV.**

**ARTICLE 20** : Les catégories d'âge suivantes sont retenues par l'ONCAV :

- U 13 (moins de 13 ans)
- CADETS : (13 ; 14 ; 15 ; 16 et moins de 17 ans)
- JUNIORS / SENIORS : à partir de 17 ans
- VETERANS : 40 ans et plus.

Un joueur âgé de quarante (40) ans ou plus peut opter pour la catégorie SENIOR. Dans ce cas, il ne peut plus se faire délivrer une licence Vétéran pour la saison en cours. Toutefois, le joueur qui débute la saison dans une catégorie la termine dans la même catégorie.

**ARTICLE 27** : Il y a cumul de licences quand un joueur a deux ou plusieurs licences en cours de validité dans la même année et dans la même ASC ou dans différentes autres ASC.



Un joueur ne peut être qualifié au cours d'une saison que dans l'ASC où il a signé sa première licence. Il ne peut démissionner dans la même année au profit d'une autre ASC. Si les licences sont enregistrées le même jour, le joueur n'est qualifié dans aucune des ASC. En tout état de cause, seules les dates d'enregistrement feront foi.

**S'il s'agit d'un cas de transfert le joueur est qualifié dans son ASC d'accueil.**

Le non-respect de ces dispositions entraîne la perte de la rencontre par pénalité.

**ARTICLE 31** : Une licence ne peut donner droit à la qualification que vingt-quatre (24) Heures après la date de dépôt. Dès enregistrement des données de la licence et versement des droits y afférents, le joueur peut évoluer avec l'une des pièces citées à l'article 15 accompagnée d'une attestation délivrée par l'ORCAV. **ARTICLE 31** : Abrogé

**ARTICLE 31 (Nouveau)**

**Le joueur est tenu de présenter sa licence physique pour prendre part aux activités de l'ONCAV.**

**ARTICLE 32 (Abrogé)**: Le capitaine d'une ASC dont un ou plusieurs joueurs évoluent sous licence déposée, est tenu de fournir une Attestation sur l'honneur et la photocopie légalisée de la pièce qui a servi à l'établissement de la licence. Chaque joueur apposera sa signature sur la feuille de match, faute de quoi le capitaine d'équipe sera suspendu pour un (1) match.

**ARTICLE 32 (Nouveau)**

**Il n'existe plus d'attestation sur l'honneur fournie par les capitaines. Aucun joueur ne peut participer à une activité de l'ONCAV sous licence déposée.**

**ARTICLE 33** : Tout transfert devra se faire dans la période du **15 Juin** au **31 Juillet** sur l'étendue du territoire national. En cas de nécessité l'ONCAV peut, par disposition expresse, prolonger cette période. Dans ce cas c'est la nouvelle date qui sera portée sur les documents. Le muté n'existe pas dans les activités de l'ONCAV. Aucune ASC ne pourra faire transférer un joueur à son profit si elle n'a pas, au préalable, rempli les formalités relatives à l'affiliation ou à la réaffiliation.





**L'entraîneur, qui dispose d'une licence technique individuelle, n'est pas astreint à la procédure de transfert.**

**ARTICLE 34** : Pour son transfert, le joueur se présentera à l'**ODCAV de son choix**, muni des pièces citées à l'article 15 pour sa catégorie. L'ODCAV remettra au joueur un exemplaire de sa lettre de transfert.

**ARTICLE 37** : L'annulation de la licence est du seul ressort de la CQRP de l'ORCAV. La demande devra être motivée et accompagnée des pièces **justificatives** et les droits y afférents. **Pour être valable, l'annulation de la licence doit être effective dans la plateforme de l'ONCAV. Cette précaution est un préalable à toute publication du PV d'annulation.**

### **TITRE III : JEU ET ORGANISATION**

**ARTICLE 48** : Les remplacements sont de cinq joueurs y compris le gardien en trois (3) opportunités. Le (s) remplacements (s) effectués à la mi-temps ne comptent pas comme opportunité mais compte comme remplacement. En cas de prolongation il est permis un remplaçant supplémentaire par équipe. Après épuisement des remplacements, aucun autre ne sera permis. Un joueur expulsé ou ayant quitté de son propre gré la partie, ne peut être remplacé.

**ARTICLE 51** : La désignation des Officiels est du seul ressort de la **structure organisatrice** et celle des arbitres de la commission des arbitres. En cas de nécessité, seule cette commission est habilitée à désigner des personnes es qualité pour diriger les rencontres. Le non-respect de cette disposition entraîne la perte de la rencontre par forfait.

**ARTICLE 54** : L'arbitre doit exiger la présentation de la licence pour toutes les catégories (U 13 cadette, junior-senior) et pour toutes les compétitions avant et pendant la rencontre. Un joueur que l'arbitre ne parvient pas à identifier ne doit pas prendre part à la rencontre ou la continuer s'il l'avait débuté. **Tout joueur inscrit sur la feuille de match et retiré lors de la présentation ne peut être remplacé.** Le non-respect de ces dispositions entraîne la perte de la rencontre par pénalité.

**ARTICLE 55** : A l'appel de l'arbitre, les équipes se présenteront avec un ballon réglementaire et une boîte de secours contenant des médicaments dont la liste est portée à la connaissance des ASC par **la structure organisatrice.**







#### TITRE IV : SANCTIONS ET PENALITES

**ARTICLE 64** : La disqualification d'une ASC, la suspension d'une ASC, d'un joueur, d'un dirigeant pour des motifs liés au déroulement d'une rencontre est du seul ressort de la CQRP de la structure concernée et peut être jugée en appel par la CQRP de la structure supérieure. En cas d'incidents de rue et de violence entre des ASC dans les quartiers, le comité directeur de la structure concernée désigne une commission d'enquête et statue sur le cas. En fonction de la gravité des faits, la structure peut proposer à l'ONCAV la désaffiliation de l'ASC suivant la voie hiérarchique. En tout état de cause, l'ONCAV peut s'autosaisir de tout dossier pour rétablir l'ordre.

**En cas de suspension d'une ASC si la responsabilité personnelle du joueur ou de l'entraîneur n'est pas engagée celui-ci n'est pas concerné par la sanction.**

**ARTICLE 72** : Toute ASC ayant porté réserve doit apporter les références précises de son accusation que la CQRP devra apprécier et vérifier au besoin. La recherche de la preuve incombe à la CQRP. Les frais sont à la charge de l'ASC plaignante selon le barème fixé par l'ONCAV. Les droits de confirmation de réserve sont de **cinq mille francs (5.000) Frs.**

Toute réserve non confirmée ou non annulée sera passible d'une amende de **cinq mille francs (5.000) Frs.** La confirmation de la réserve doit être déposée au plus tard 48 Heures après la rencontre.

**ARTICLE 81 bis** Le Comité Directeur d'une structure ou sa CQRP peut prononcer une amende financière à l'encontre d'une ASC.

En cas de non-paiement dans les délais de cette amende, la CQRP doit s'autosaisir et l'ASC ne doit pas être programmée et perd le match qu'elle devrait jouer au cas échéant par pénalité.

Le non-respect des dispositions de cet article par la structure organisatrice entraîne une sanction en son encontre par les instances supérieures.

En tout état de cause, la CQRP, saisie dans les 48h, prononce la perte par pénalité du ou des matchs joués par l'ASC.





## REGLEMENTS DES COMPETITIONS DE THEATRE

**Article 9 :** La **structure organisatrice** adressera aux troupes une convocation sur laquelle seront mentionnés le jour, la date, le lieu et l'heure de la représentation. Toute troupe qui ne se présente pas quinze (15) minutes après l'heure de présentation sera déclarée forfait.

## REGLEMENT DES COUPES NATIONALES DE FOOT-BALL

**ARTICLE 1 :** L'ONCAV met en jeu annuellement des trophées nationaux notamment la Coupe du Chef de l'Etat pour les Juniors/Seniors, la Coupe du Ministre en charge des Sports pour les Cadets et la Coupe du Président de la Fédération Sénégalaise de Football pour les U13. Les trois (03) trophées mis en compétition sont la propriété des Equipes championnes de chaque Edition.

Nous prions à tous de faire une large diffusion des présentes dispositions qui entrent en vigueur et prennent effet dès la date de signature.

Le Président

Amadou KANE

